

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185

MONTREAL

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50
Canada et Etats-Unis . . 2.00 } PAR AN
Union Postale, frs. . . . 20.00

Circulation fixée { LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détaillants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.
L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 12 janvier 1917

Vol. XXX—No 2

L'Etablissement de Tribunaux de Commerce

L'établissement de tribunaux de commerce a été souvent une question à l'ordre du jour dans notre province et encore qu'il y ait des difficultés multiples à cette innovation, on pourrait cependant trouver un moyen-terme et demander, comme le disait récemment maître F.-J. Bisailon, une division spéciale à laquelle seraient référées les affaires commerciales.

Pour obtenir l'expédition de la justice commerciale, il faut la création d'une division spéciale, présidée par un juge de la Cour Supérieure, dans laquelle seraient instruits et jugés exclusivement les contentieux de commerce.

A ce tribunal seulement, seraient déferées les matières suivantes de l'article 1150 du Code de Procédure Civile:

"2.—Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes;

"3.—Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales;

"4.—Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes;

"6.—Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux;

"7.—Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque;

"8.—Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres;

"9.—Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension;

"10.—Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, appareils et ravitaillement;

"11.—Les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

"12.—Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

"13.—Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce.

Dans ces causes, les délais d'assignation sont les mêmes que dans les actions civiles ordinaires, mais les procédures pour arriver à l'instruction et à jugement, sont à bref délai et nécessairement peu compliquées.

Il pourrait être apporté quelques amendements faciles à obtenir, il semble, de la Législature, qui donnerait au Juge de cette Division, le pouvoir de couper le chemin à toute longueur dans l'enquête, à réduire les délais d'exécution et à refuser le recours de la Révision au jugement, quand il lui apparaît que ce recours n'est demandé que dans le but d'obtenir du délai.

Le tribunal d'office, dans certains cas qui le requièrent, à cause de la nature du litige, devrait aussi avoir le pouvoir de s'adjoindre un ou deux commerçants, tirés d'une liste de six noms, dressée par chaque Chambre de Commerce, et choisis parmi les commerçants les plus notables et principalement les chefs des maisons les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. La fonction de ces assesseurs devrait être purement honorifique.

Enfin, devant ce tribunal, devraient être portés toutes les cessions de biens.

Avant de permettre à un débiteur de faire cession de ses biens, le juge contrôlerait la demande du créancier, interrogerait préalablement le débiteur sur son passif et son actif, sur la cause de la cessation de ses paiements, et s'il juge que le débiteur est malheureux et de bonne foi, et qu'il y a chance pour lui de s'acquitter en tout ou en partie, en lui accordant du délai ou un concordat, il convoquerait les créanciers devant lui, les aviserait au mieux de leurs intérêts, dans le but d'é-

VOS CLIENTS LE CONNAISSENT COMME ETANT

"Continuellement bon"

VENDU PAR VOTRE MARCHAND EN GROS

TABAC
STAG
A CHIQUER